

**A.M., 2026****Arrêté numéro 2026-0005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant en date du 24 mars 2026**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS SUPPLÉANT,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu duquel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou le maintien d'une autorisation, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 95.3 de cette loi qui précisent que les frais visés au premier alinéa de cet article sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa de cet article, dont ceux engendrés par leur examen et que ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 24 mars 2026

*Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,*

BENOIT CHARETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.3).

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02) est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	2 090 \$	6 446 \$	10 800 \$	15 156 \$
Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue au premier alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi	8 358 \$	25 782 \$	43 201 \$	60 624 \$
Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	16 944 \$	59 957 \$	102 781 \$	145 608 \$
Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	10 167 \$	35 603 \$	61 034 \$	86 464 \$
Médiation prévue au paragraphe 3 <sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	6 895 \$	6 895 \$	6 895 \$	6 895 \$

».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne des projets assujettis «1. Barrage et digue», des suivantes :

«

**1.1 Ouvrages de protection contre les inondations**

1 <sup>o</sup> la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations	3
2 <sup>o</sup> le prolongement, le rehaussement, le rabaissement ou le raccourcissement d'un ouvrage de protection contre les inondations	2
3 <sup>o</sup> la conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations	3
4 <sup>o</sup> la démolition ou la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations	3

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la 3<sup>ème</sup> colonne de la 2<sup>e</sup> ligne des projets assujettis «2. Travaux dans des milieux humides et hydriques» de la classe attribuée au projet «1», par «2».

**3.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le :

1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> décembre 2026 en ce qui concerne l'article 1;

2<sup>o</sup> quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en ce qui concerne l'article 2.

87734

